



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

DOSSIER N° : 94 21 057
COMMUNE : CHARENTON LE PONT

ARRÊTÉ n°2009/10409 du 21 décembre 2009

Portant réglementation complémentaire d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) - Société des Vins et Spiritueux LA MARTINIQUAISE (SAS) 18, rue de l'Entrepôt à CHARENTON LE PONT -

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- **VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.511-1 et R.512-31,
- **VU** le courrier du 23 janvier 2009 par lequel la Société des Vins et Spiritueux LA MARTINIQUAISE (SAS) sise à CHARENTON LE PONT 18, rue de l'Entrepôt a été invitée à fournir, dans un délai de trois mois, un dossier technique comportant les plans et études d'impact et de danger conformes aux dispositions de l'article R.512-6-I-1°, 2°, 3°, 4° et 5° du Code de l'Environnement,
- **VU** les études d'impact et de dangers transmises en juillet 2009 par l'exploitant,
- **VU** le rapport du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées (STIIIC) établi le 13 octobre 2009, signalant que ces études comportent de nombreuses insuffisances et qu'elles devront être complétées, en particulier concernant les rejets aqueux pour lesquels un diagnostic doit être établi,
- **ATTENDU** que ces documents sont indispensables pour réglementer l'ensemble des ICPE de l'établissement
- **VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 17 novembre 2009,
- **SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}- Pour l'exploitation de l'établissement sis à CHARENTON-LE-PONT, 18, rue de l'Entrepôt, comportant des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), figurant dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume de l'activité	Régime
2255-2	<i>Alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs (stockage des) : Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieure à 40 %, susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 500 m³</i>	300 hl de produits conditionnés 18 000 hl de produits en vrac, stockés essentiellement dans « la cuverie des anisés » Soit au total 1 830 m ³ stockés	A
2253 - 1	<i>Boissons (préparation, conditionnement de) bière, jus de fruits, autres boissons, à l'exclusion des eaux minérales, eaux de source, eaux de table et des activités visées par les rubriques 2230, 2250, 2251 et 2252. La capacité de production étant supérieure à 20 000l/j</i>	Lignes d'embouteillage : 502 500 hl/an En pointe journalière 300 000 l/j Soit 50 250 000 l/an	A

.../...

2251-2	Vins (Préparation, conditionnement de) : <i>La capacité de production étant inférieure à 20 000 hl/an</i>	Ligne d'embouteillage : Préparation, conditionnement de 9 000 hl/an	D
1530-2	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles (dépôt de) <i>Le volume stocké étant Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur à 20 000 m³</i>	Stockage des emballages : cartons, papier et bois Soit 1 633 m ³	D
1434-1b	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution) <i>Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1 m³/h, mais inférieur à 20 m³/h.</i>	Une pompe de distribution de gasoil de 5 m ³ /h associée à une cuve double enveloppe compartimentée deux fois 4 m ³ . Soit un débit total équivalent de 1 m ³ /h	DC
2920-2-b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa : <i>Comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW</i>	<u>Pour l'embouteillage :</u> Trois compresseurs d'air Worthington d'une puissance unitaire de 75 kW Soit 225 kW <u>Pour le refroidissement de vins :</u> Deux compresseurs au R22 d'une puissance absorbée totale de 50 kW. Puissance Electrique totale maximum 278 kWe	D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') : <i>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</i>	<u>Atelier de charge des chariots élévateurs :</u> Puissance totale installée de 140 kWe	D

La société des Vins et Spiritueux LA MARTINICAISE (SAS) doit se conformer aux prescriptions complémentaires suivantes :

1°) L'exploitant devra transmettre un dossier technique comportant les plans et études d'impact et de dangers respectivement conformes aux dispositions de l'article R. 512-6 | 1° 2° 3°, R. 512-6 | 4° et R. 512-6 | 5° du Code de l'Environnement.

2°) L'étude d'impact sera conforme aux dispositions de l'article R. 512-8 du Code de l'Environnement. Elle devra notamment comporter :

- un diagnostic des rejets aqueux de l'établissement permettant d'établir pour chacun des polluants susceptibles d'être présents : les concentrations maximales instantanées, les concentrations et flux journaliers, flux annuels lors d'un fonctionnement normal et lors des pics de production,
- les propositions éventuelles de traitement des effluents tenant compte des meilleures techniques disponibles, afin de réduire les rejets en polluants au niveau le plus bas,
- les modalités de l'autosurveillance des effluents aqueux,
- un échéancier pour la mise en œuvre des solutions de traitement des effluents éventuellement retenues.

3°) Echéance : avant fin janvier 2010.

.../...

ARTICLE 2 - DÉLAIS et VOIES de RECOURS (Art. L 514-6 du Code de l'Environnement) :

I - La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif de MELUN :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II - Les dispositions du 2° du § I susvisé ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

III - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.421-8 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de CHARENTON LE PONT, l'Inspecteur Général chef du Service Technique d'Inspection des Installations Classées et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À CRÉTEIL, LE 21 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


CHRISTIAN ROCK

Copie certifiée conforme

Pour le Préfet et par délégation,
l'Adjoint au Chef de bureau,


Flora PHAN-DANG